

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2023-169

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2023

# **Sommaire**

## **DDT 86 / SEB**

86-2023-08-21-00001 - Arrêté réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (18 pages)

Page 3

## **DDT 86**

## 86-2023-08-21-00001

Arrêté réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne



#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Liberté Égalité Fraternité

#### Arrêté n° 2023 DDT\_SEB\_415 en date du 21 août 2023

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté N° 2023\_DDT\_SEB\_348 en date du 19 juillet 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

**Considérant** que le seuil de crise 1 est établi à 2,00 m³/s à la station hydrométrique de Poitiers (point nodal) sur le sous-bassin du Clain aval, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022\_DDT\_n°156 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Poitiers (point nodal) le 19 août 2023 (1,99 m³/s) et le 20 août 2023 (2,00 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que l'article 3.2 et l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022\_DDT\_n°156 sus-visé prévoient que l'ensemble des prélèvements en rivière sur le bassin du Clain doivent être suspendus (sauf dérogation) dès que le DCR1 (débit seuil de crise 1) est atteint pour l'indicateur de Poitiers (point nodal du bassin du Clain);

Considérant que l'article 3.2 et l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022\_DDT\_n°156 sus-visé prévoient que l'ensemble des prélèvements en nappes sur le bassin du Clain doivent être restreints à un Volume Hebdomadaire Réduit de -50 % dès que le DCR1 (débit seuil de crise 1) est atteint pour l'indicateur de Poitiers (point nodal du bassin du Clain);

**Considérant** que le seuil de crise 1 est établi à 0,05 m³/s à la station hydrométrique de Saint Martin La Pallu Vendeuvre du Poitou sur le sous-bassin de la Pallu, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022 DDT n°156 sus-visé;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Saint Martin La Pallu Vendeuvre du Poitou le 19 août 2023 (0,05 m³/s) et le 20 août 2023 (0,05 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le

bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 :

Considérant que le seuil de crise 1 est établi à 0,24 m³/s à la station hydrométrique de Cloué sur le sous-bassin de la Vonne, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022\_DDT\_n°156 sus-visé;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Cloué le 19 août 2023 (0,23 m³/s) et le 20 août 2023 (0,22 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022;

Considérant l'évolution défavorable et les tendances à court terme du niveau des nappes et des rivières sur l'ensemble des bassins sur le département de la Vienne ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement :

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau;

Considérant que les usages des annexes 3 et 4 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 et 3;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau :

**Considérant** les observations les derniers relevés du réseau ONDE en date du 26 juillet et du 08 août 2023 :

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

#### ARRÊTE:

#### ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N° 2023\_DDT\_SEB\_348 en date du 19 juillet 2023 est abrogé.

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

2 / 13

5

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

Pour les prélèvements rattachés à un indicateur rivière :

3 -	Sous-bassins	Indicateurs de rattachementNive aux de gestion	Niveaux de gestion	Mesure à respecter
	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	Crise 1	Prélèvements interdits à compter du mardi 22 août 2023 (sauf dérogations)
·	Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)	Crise 1	Prélèvements interdits à compter du mardi 22 août 2023 (sauf dérogations)
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	Crise 1	Prélèvements interdits à compter du vendredi 21 juillet 2023 (sauf dérogations)
		La Douce	Crise 1	Prélèvements interdits à compter du mardi 22 août 2023 (sauf dérogations)
Prélèvement s à usage agricole	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	Crise 1	Prélèvements interdits à compter du mardi 22 août 2023 (sauf dérogations)
en RIVIERE dans le bassin du Clain	La Boivre	Vouneuil-sous- Biard (Ribalière)	Crise 1	Prélèvements interdits à compter du mardi 22 août 2023 (sauf dérogations)
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	Crise 1	Prélèvements interdits à compter du mardi 1er août 2023 (sauf dérogations)
	*	Poitiers	Crise 1	Prélèvements interdits à compter du mardi 22 août 2023 (sauf dérogations)
	Le Clain aval	Vallée Moreau (Lavoir des Roches- Prémaries)	Crise 1	Prélèvements interdits à compter du lundi 10 juillet 2023 (sauf dérogations)
1	La Pallu	Vendeuvre	Crise 1	Prélèvements interdits à compter du mardi 22 août 2023 (sauf dérogations)

#### Pour les prélèvements rattachés à un indicateur nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesure à respecter
	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)  Bé de sommières (Romagne)	Alerte renforcée	VHR 50% (réduction de 50% du volume hebdomadaire) à compter du lundi 24 juillet 2023, 8h
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	Alerte renforcée	VHR 50% (réduction de 50% du volume hebdomadaire) à compter du lundi 24 juillet 2023, 8h
	La Clouère	La Charpraie (Magné) Petit Chez Dauffard (Magné)	Alerte renforcée	VHR 50% (réduction de 50% du volume hebdomadaire) à compter du lundi 24 juillet 2023, 8h
Prélèvements à usage agricole en	L'Auxance	Villiers  Lourdines (Migné-Auxances)	Alerte renforcée	VHR 50% (réduction de 50% du volume hebdomadaire) à compter du jeudi 13 juillet 2023, 8h
NAPPE LIBRE DU SUPRATOAR CIEN dans le bassin	La Pallu	Puzé (Champigny- Le-Sec) Chabournay (Chabournay)	Alerte renforcée	VHR 50% (réduction de 50% du volume hebdomadaire) à compter du lundi 24 juillet 2023, 8h
du Clain	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)	Alerte renforcée	VHR 50% (réduction de 50% du volume hebdomadaire) à compter du lundi 24 juillet 2023, 8h
* * * * * * * * * * * * * * * * * * *		Sarzec (Montamisé)	Alerte renforcée	VHR 50% (réduction de 50% du volume hebdomadaire) à compter du lundi 24 juillet 2023, 8h
		Vallée Moreau Lavoir (forages situés dans la commune des Roches- Prémaries-Andillé)	Crise 1	Prélèvements interdits à compter du lundi 10 juillet 2023 (sauf dérogations)
*		Vallée Moreau	Alerte renforcée	VHR 50% (réduction de 50% du volume hebdomadaire) à compter du lundi 24 juillet 2023, 8h

DDT 86 - 86-2023-08-21-00001 - Arrêté réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne

4 / 13

#### Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesu	ıre à respecter
	Bréjeuille infra		
Prélèvements à usage agricole en	Choué		
NAPPE DE L'INFRATOARCIEN	Fontjoise	Alerte d'été 30% du vo hebdomad à compt	VHR -30% (réduction de - 30% du volume
dans le bassin	La Raudière		hebdomadaire) à compter
du Clain	La Preille		du lundi 03 juillet 2023, 8h
	Rouillé		
	Les Saizines	4:	

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
			Sous-bassin du ruisseau des dames à compter du 10 juillet 2023
			Sous-bassin de l'Auxance à compter du 13 juillet 2023 Sous-bassin de la Clouère à compter du 21 juillet 2023 Sous-bassins de la Pallu, de la Boivre, du Clain aval, de la Dive de Couhé, et du Clain amont à compter du mardi 22 août 2023

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

#### Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est fixé par l'article 4.1.3 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022 DDT n°156 du 30 mars 2022 sus-visé.

#### Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Arrêté bassin du Clain 2023 5 / 13

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

# ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		- Pour tous les usages à compter du mercredi 26 juillet 2023 – 8h00 sur les communes du département de la Vienne, et non- concernées par le niveau de crise.	Pour tous les usages à compter du 15 mai 2023 – 8h00 sur les communes de Cuhon, Amberre, Massognes, Maisonneuve, Vouzailles, Cherves, Chalandray, Maillé, Ayron, Latillé, Boivre la Vallée (Lavausseau, Montreuil-Bonnin, Benassay, La Chapelle-Montreuil)

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023\_DDT\_SEB\_356.

#### ARTICLE 5 - Application et validité

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans aux articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2023 minuit.

#### **ARTICLE 6 - Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe fixées par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement

Arrêté bassin du Clain 2023 6 / 13

#### ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

#### **ARTICLE 9 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- > www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-I-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

#### **ARTICLE 10 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerault,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le directeur départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le général commandant du groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour limiter,

Le directeur départemental des territoires

Benoît PRÉVOST REVOL

Arrêté bassin du Clain 2023 7 / 13



### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Liberté Égalité Fraternité

**ANNEXE 1** 

ARRETE N°2023\_DDT\_SEB\_415

# <u>Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :</u>

	Sous-bassin	de la Dive du Sud	
Voulon	(Neuil)	Bréjeuille s	upratoarcien
ANCHÉ BLANZAY BRUX CAUNAY (79) CELLE-LÉVESCAULT CHAMPAGNÉ-LE-SEC CHAUNAY		BRUX CAUNAY (79) CHAUNAY CLUSSAIS-LA- POMMERAIE (79) VALENCE-EN-POITOU MAIRE L'EVESCAULT (79)	MESSE (79) PLIBOUX (79) ROM (79) SAINT-SAUVANT
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79) GOURNAY-LOIZÉ (79) LA CHAPELLE-POUILLOUX (79) LES ALLEUDS (79) MAIRÉ-LEVESCAULT (79) MELLERAN (79) MESSÉ (79) PLIBOUX (79) ROM (79) ROMAGNE SAINT-SAUVANT SAINT-VINCENT-LA- CHÂTRE (79) SAUZÉ-VAUSSAIS (79) VALENCE-EN-POITOU VANZAY (79) VIVONNE VOULON			

	Sous-bassir	n de la Clouère	
Châtea	u-Larcher	La Charpraie	Petit Chez Dauffard
ANCHÉ ASLONNES AVAILLES-LIMOUZINE BOURESSE BRION CHAMPAGNÉ-SAINT- HILAIRE CHÂTEAU-GARNIER CHÂTEAU-LARCHER GENÇAY LA FERRIÈRE-AIROUX LA VILLEDIEU-DU-CLAIN LE VIGEANT TLESSAC (16)	MAGNÉ MARNAY MAUPRÉVOIR PAYROUX PRESSAC QUEAUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA- CLOUÈRE SAINT-SECONDIN SOMMIÈRES-DU-CLAIN USSON-DU-POITOU VIVONNE	LA FERRIERE-AIROUX MAGNE	BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA- CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

Arrêté bassin du Clain 2023 8 / 13

Sous-bassin de la Boivre			
BÉRUGES	JAZENEUIL		
BIARD	LATILLÉ		
BOIVRE-LA-VALLEE	LES FORGES (79)		
CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU	POITIERS		
CHIRÉ-EN-MONTREUIL	QUINÇAY		
COULOMBIERS	VASLES (79)		
CROUTELLE	VOUILLÉ	6	
CURZAY-SUR-VONNE	VOUNEUIL-SOUS-BIARD		
FONTAINE-LE-COMTE			

Sous-bassin de l'Auxance			
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers	Piézomètre de Lourdines	
AVANTON AYRON BOIVRE-LA-VALLÉE BÉRUGES BIARD CHALANDRAY CHASSENEUIL-DU-POITOU CHERVES CHIRÉ-EN-MONTREUIL CISSÉ FROZES LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY (79) LATILLÉ MAILLÉ MIGNÉ-AUXANCES NEUVILLE-DE-POITOU POITIERS QUINÇAY SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) SAURAIS (79) THÉNEZAY (79) VASLES (79) VILLIERS VOUILLÉ VOUNEUIL-SOUS-BIARD VOUZAILLES YVERSAY	AYRON CHARRAIS CISSE CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU FROZES LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79) MAILLE QUINCAY VASLES (79) VILLIERS VOUILLÉ SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) YVERSAY	BIARD CHASSENEUIL-DU-POITOU CISSE MIGNE-AUXANCES POITIERS QUINCAY VOUNEUIL-SOUS-BIARD	

·	Sous-bassin de la Pallu	
Vendeuvre du Poitou Station de St-Martin-la-Pallu	Piézomètre de Puzé1	Piézomètre de Chabournay
AMBERRE AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR CHABOURNAY CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU CHASSENEUIL-DU-POITOU CHERVES CHOUPPES CISSÉ COLOMBIERS	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU SAINT-MARTIN-LA-PALLU VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY-MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU YVERSAY
DISSAY FROZES JAUNAY-MARIGNY MAILLÉ MIGNÉ-AUXANCES MIREBEAU NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU THURAGEAU VILLIERS VOUZAILLES YVERSAY		

	Sous-bassin du Clain amont	
Voulon	Renardières	Bé de Sommières
ALLOUE (16) ANCHÉ ANSAC-SUR-VIENNE (16) AVAILLES-LIMOUZINE BLANZAY BRUX CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE CHAMPNIERS CHARROUX CHÂTEAU-GARNIER ÉPENÈDE (16) HIESSE (16) JOUSSÉ LA CHAPELLE-BÂTON LA FERRIÈRE-AIROUX LESSAC (16) MAUPRÉVOIR PAYROUX PLEUVILLE (16)		Bé de Sommières  ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)
PRESSAC ROMAGNE SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-ROMAIN SAVIGNÉ SOMMIÈRES-DU-CLAIN VALENCE-EN-POITOU VIVONNE VOULON		

Arrêté bassin du Clain 2023

	Nappes captives of	de l'infra-toarcien	
Bréjeuille_Infra	CAUNAY (79) CLUSSAIS LA POMMERAIE (79)	MESSE (79) ROM (79) VALENCE-En-POITOU	
Choué	ANCHE CELLE-LEVESCAULT CLOUE COULOMBIERS	MARIGNY-CHEMEREAU VIVONNE VOULON LES FORGES (79)	
Fontjoise	ASLONNES CHATEAU-LARCHER GIZAY	MARNAY ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	
Preille	BOIVRE-LA-VALLEE	VASLES (79)	
Raudière	AYRON CHALANDRAY LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	CHIRE-EN-MONTREUIL LATILLE ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) VASLES (79)	
Rouillé	BOIVRE-LA-VALLEE JAZENEUIL	LUSIGNAN	
Saizines	CHARROUX GENOUILLE LA CHAPELLE-BATON LIZANT	MAUPREVOIR PRESSAC SAVIGNE SURIN	

. . . . 11 / 13

14

4	Sous-bassin du C	lain aval	
Station de Poitiers	Piézomètre de Cagnoche	Piézomètre de Sarzec	Piézomètre de Vallée Moreau
ANCHÉ ASLONNES AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR BÉRUGES BIGNOUX BUXEROLLES CELLE-LÉVESCAULT CENON-SUR-VIENNE CHASSENEUIL-DU-POITOU CHÂTEAU-LARCHER CHÂTELLERAULT COLOMBIERS CROUTELLE	BOIVRE-LA-VALLEE COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE	Beaumont-Saint-Cyr Dissay Lavoux Liniers Mignaloux-Beauvoir Montamisé Naintré Poitiers Saint-Georges-les- Baillargeaux Saint-Julien-L'ars Savigny-Levescault Sevres-Anxaumont	ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE- MAUPERTUIS ROCHES- PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON
DISSAY FONTAINE-LE-COMTE GIZAY			
ITEUIL JAUNAY-MARIGNY LA CHAPELLE-MOULIÈRE			
LA VILLEDIEU-DU-CLAIN LAVOUX			
LIGUGÉ LINIERS MARÇAY			
MARIGNY-CHEMEREAU MARNAY	· ·		-
MIGNALOUX-BEAUVOIR MIGNÉ-AUXANCES MONTAMISÉ		5 5	
NAINTRÉ NIEUIL-L'ESPOIR	:		
NOUAILLÉ-MAUPERTUIS POITIERS ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ	1 9 8 1		
SAINT-BENOÎT SAINT-GEORGES-LÈS- BAILLARGEAUX			
SAINT-JULIEN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE SAVIGNY-LÉVESCAULT		2	
SÈVRES-ANXAUMONT SMARVES VERNON			- 2
VIVONNE VOULON VOUNEUIL-SOUS-BIARD VOUNEUIL-SUR-VIENNE			1 C T

Arrêté bassin du Clain 2023

# Sous-bassin du Clain Aval – Vallée Moreau (lavoir) Roches-Premarie-Andille

Arrêté bassin du Clain 2023

## Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

	Légende des usag	ers : P= Particulier, E=	Entreprise, C= Collectivité,	A= Exploitant agricole				$\overline{}$
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	А
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté spécifique		spécifique	×	x	×	×
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agréments, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	À l'exception des pépiniè	terdiction eres de production et jardineries tion entre 11h et 18h	×	x	x	х
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux		Interdit entre 11h et 18h		х	х	х	х
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	règles de bon usage d'économie d'eau.	sauf remise à niveau e chantier a débuté av uniquement pour un vo	nge et de remplissage, t premier remplissage si le vant le niveau d'alerte et olume destiné à la sécurité té du bassin	Interdiction	x	х		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		х	х	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	×	×	×	x
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon	application (	Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé pu		х			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou ne entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics  sanitaire ou séc et réalisé par une cune entreprise de professionnel; ou travaux réalisés entreprise de bâtime		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		×	x	×
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			х	х	х	

Annexe 2 06/06/2023 Irrigation et milieu naturel 2023

## Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	Α
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement tous par un arroser les prélèvement de différence de la		Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	x	х	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.  Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations.  L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.			X	x		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				×		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						x

Annexe 2 06/06/2023

Irrigation et milieu naturel 2023

# Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole Е C Alerte Alerte renforcée Crise Vigilance Usages Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des Prévenir les et pépinières, plantes Interdiction Х agriculteurs parcelles concernées aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées) Х Х Abreuvement des animaux Pas de limitation sauf arrêté spécifique Х Interdiction, Remplissage / Х Χ Х Х Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné Vidange des plans d'eau Sensibiliser le grand public et les Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de collectivités aux Х Х Manoeuvres de vannes l'installation, notamment les installations hydroélectriques règles de bon usage d'économie d'eau Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires Х Х Х Х Prélèvement en canaux liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...) Usages indirects impactant la ressource Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des Privilégier le regroupement des bateaux pour le écluses. Mise en place de passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et Navigation fluviale Sensibiliser le restrictions adaptées et spécifiques selon les spécifiques selon les axes et grand public et les axes et enjeux locaux enjeux locaux collectivités aux Arrêt de la navigation si règles de bon nécessaire usage d'économie d'eau Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions Х Х Travaux en cours d'eau spécifiques pour chaque projet

dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.

<sup>(1)</sup> Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

# Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

			eprise, C= Collectivité, A= Exploitant					Г
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	Р	E	С	Α
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation sauf arrêté spécifique		х	х	x	×		
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agréments, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdic À l'exception des pépinières de Avec interdiction er	e production et jardineries	x	x	х	x
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage		Interdit entre 11h et 18h		х	х	х	x
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	d'économie d'eau.	sauf remise à niveau et premie débuté avant le niveau	nge et de remplissage, er remplissage si le chantier avait u d'alerte et uniquement a sécurité et intégrité du bassin	Interdiction	х	х		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		х	х	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau		х	X	x	×
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage	application de	Interdit à titre privé à domicile l'article L.1331-10 du Code de la sa	nté publique	х			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	d'économie d'eau.	de nettoyage professionne	une collectivité ou une entreprise el ou lié à des travaux réalisés bâtiment et travaux publics	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	x	×	×	×
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des font Dans la r	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			×	х	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	réduite au maximum pour terrains d'entraînement ou compétition à enjeu nation ou international, sauf en de pénurie en eau potable et à l'exception des carriè de centres équestres limité 2 arrosages par semain avec		(sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine		×	x	

Annexe 3 06/06//2023 AEP\_2023

1/2

#### Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Lègende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								$\overline{}$
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	Р	E	С	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	(Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui		х	х	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	reportées (e. Sauf imp Les Installations Classées pot mesures prévues dans la rég d'autorisation et leurs arrêtés prélevés, de façon à les L'arrosage des pelouses. massif	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau)  Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.  Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations.  'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.			×	х	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				x
Abreuvement des animaux		Pa	Pas de limitation sauf arrêté spécifique		х	х	x	x

<sup>(1)</sup> Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

2/2